Chambre régionale
des comptes
La Réunion

Avis n° B 2022-007

Séance du 25 août 2022

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2022

COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

Département de La Réunion

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 et L. 1612-19, R. 1612-8, R. 1612-32 à R. 1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU la lettre du 27 juillet 2022, enregistrée au greffe le 28 juillet 2022, par laquelle M. Jean-Marie Virapoullé, conseiller municipal de la commune de Saint-André, l'a saisie en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales au motif qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget 2022 de la commune de Saint-André ;

VU la lettre du 1er août 2022 du président de la chambre régionale des comptes informant le maire de la commune de Saint-André de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU la lettre en réponse du maire de la commune de Saint-André communiquée par courriel du 16 août 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Sébastien Fernandes, président de section ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur ainsi que M. Didier Herry, représentant du ministère public, en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, *« ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite »* ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales, « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 dudit code, « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des termes de sa lettre du 27 juillet 2022 que M. Jean-Marie Virapoullé a saisi la chambre régionale des comptes en sa qualité de conseiller municipal de la commune de Saint-André afin que soit constatée la non-inscription au budget primitif 2022 de la commune de Saint-André d'une dépense obligatoire de 2,2 M€ résultant de mesures salariales mises en œuvre à partir du mois de juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est motivée et chiffrée ; que, si elle n'est pas accompagnée du budget primitif 2022, celui-ci était disponible sur la plateforme sécurisée @CTES accessible à la chambre ; qu'ainsi, pour l'application de l'article R. 1612-8 du même code, la saisine peut être regardée comme complète à compter de sa date d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt à agir s'entend d'un intérêt personnel, direct et certain à obtenir une décision allant dans un sens qui soit favorable à l'intéressé ou lui permettant d'obtenir l'annulation d'une décision lui faisant grief ou lésant ses droits ;

CONSIDÉRANT que la saisine de M. Jean-Marie Virapoullé n'a pas trait à une créance qu'il détiendrait, à titre personnel, à l'encontre de la commune de Saint-André et dont il s'agirait d'obtenir l'acquittement à son profit ; que, de par sa seule qualité de conseiller municipal de cette commune, il ne justifie pas d'un intérêt particulier, personnel et direct pour agir afin qu'il soit procédé à l'inscription au budget de celle-ci de crédits complémentaires nécessaires à la couverture des charges de personnel au titre de l'exercice 2022 ; qu'il n'argue en fait que de l'insuffisance des crédits ouverts au budget communal pour faire face à l'ensemble des engagements souscrits qui touche la sincérité des prévisions de dépenses dont il n'appartient pas à la chambre de connaître au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la saisine n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 **DECLARE** irrecevable la saisine de M. Jean-Marie Virapoullé ;

Article 2 **CONSTATE** qu'en conséquence la procédure est close ;

Article 3 **DIT** que le présent avis sera notifié au requérant, au maire de la commune de Saint-André et au préfet de La Réunion ;

Une copie sera adressée au comptable public de la commune et au directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Article 4 **RAPPELLE** que le conseil municipal de la commune de Saint-André doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré par la chambre régionale des comptes de La Réunion dans sa séance du vingt-cinq août deux mille vingt-deux.

Présents : M. Nicolas Péhau, président de chambre, président de séance ; M. Sébastien Fernandes, président de section, rapporteur ; Mme Sophie Vosgien-Gauci, première conseillère, assesseure.

Le président de séance,

Nicolas Péhau

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.